



ABOUT PUBLIC SECTOR INTEGRITY CANADA

The mandate of the Public Sector Integrity Commissioner is set out in the *Public Servants Disclosure Protection Act*, which entered into force on April 15, 2007.

The Commissioner and her office provides for a means and mechanism for public servants to make disclosures concerning potential wrongdoing in their workplace, and to be protected from reprisal for making such disclosures. This mandate has five main responsibility areas:

- to accept disclosures of wrongdoing in or relating to the public sector made by public servants and other Canadians;
- to investigate these disclosures and report findings to the concerned chief executive, which may also include recommendations for the chief executive on corrective measures to be taken;
- to enforce the prohibition against reprisal by receiving all reprisal complaints from public servants;
- to investigate complaints of reprisal, which may include conciliation attempts to remedy a complaint or, if unresolved, application to the Public Servants Disclosure Protection Tribunal to determine whether reprisal took place and to order appropriate remedial action; and,
- to report to Parliament.

The Commissioner also has authority to provide public servants and any Canadian who may be considering making a disclosure of wrongdoing access to legal advice valued up to \$1,500. Access to legal advice may be extended to public servants who are considering making a complaint of reprisal to the Commissioner, and any person who is involved in an investigation or proceeding under the *Public Servants Disclosure Protection Act*.

The Commissioner is appointed as an Agent of Parliament by an Order in Council and approved by resolution of both Houses of Parliament. The Commissioner reports directly to Parliament, has the rank, and all powers and accountabilities, of a deputy head of a department.

The work of the Commissioner is supported by a Deputy Commissioner who can be delegated any or all of the responsibilities of the Commissioner, except the power to make reports to chief executives and to Parliament. The office of the Commissioner, Public Sector Integrity Canada, provides administrative, investigative and legal support to the work of the Commissioner and Deputy Commissioner.



AU SUJET D'INTÉGRITÉ DU SECTEUR PUBLIC CANADA

Le mandat de la commissaire à l'intégrité du secteur public est énoncé dans la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, qui est entrée en vigueur le 15 avril 2007.

La commissaire et le personnel de son commissariat offrent des mesures et un mécanisme aux fonctionnaires pour qu'ils puissent divulguer des actes répréhensibles potentiels dans leur milieu de travail et être protégés contre des mesures de représailles à la suite de telles divulgations. Ce mandat comporte les domaines de responsabilité suivants :

- accepter les divulgations d'actes répréhensibles concernant le secteur public ou s'y rattachant que présentent les fonctionnaires et d'autres Canadiens;
- mener une enquête sur les renseignements divulgués et présenter les conclusions à l'administrateur général visé, ce qui peut également comprendre des recommandations sur l'adoption de correctifs à apporter;
- faire respecter l'interdiction d'exercer des représailles en recevant toutes les plaintes des fonctionnaires à ce sujet;
- enquêter sur des plaintes en matière de représailles, ce qui peut inclure des tentatives de conciliation pour régler une plainte ou, en cas d'échec, demander au Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles de déterminer si des mesures de représailles ont été exercées et d'ordonner l'application de correctifs qui s'imposent;
- faire rapport au Parlement.

La commissaire a également le pouvoir d'offrir aux fonctionnaires et aux membres du public qui envisagent de divulguer des actes fautifs l'accès à des conseils juridiques jusqu'à concurrence de 1 500 \$. L'accès à un conseiller juridique peut également s'appliquer aux fonctionnaires qui envisagent de s'adresser au commissaire à la suite de mesures de représailles ainsi qu'à toute autre personne qui est impliquée dans une enquête ou une procédure en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

La commissaire est nommée à titre d'agent du Parlement par décret et sa nomination est entérinée par une résolution des deux Chambres du Parlement. Relevant directement du Parlement, la commissaire occupe le rang et dispose de tous les pouvoirs et de toutes les responsabilités d'un administrateur général d'un ministère.

Pour accomplir son mandat, la commissaire peut compter sur un sous-commissaire à qui on peut déléguer n'importe quelle responsabilité ou l'ensemble des responsabilités de la commissaire, sauf le pouvoir de faire rapport aux administrateurs généraux et au Parlement. Un commissariat, appelé Intégrité du secteur public Canada, offre un soutien administratif et juridique ainsi qu'un service d'enquête en appui au travail de la commissaire et du sous-commissaire.